



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Andéol-de-Vals (07)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2267

Décision du 02 août 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2267, présentée par le 10 juin 2021 par la communauté de communes du Bassin d'Aubenas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Andéol-de-Vals;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que la commune ardéchoise de Saint-Andéol-de-Vals (525 habitants, -0,4 % par an entre 2013 et 2018) est située en zone de montagne, dans le périmètre de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, du schéma de cohérence territoriale de l'Ardèche Méridionale (en phase d'arrêt), du programme local de l'habitat du Bassin d'Aubenas (abrogé en février 2021) et du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche ;

Considérant que le projet de PLU qui remplacera la carte communale en vigueur prévoit :

- la production de 30 logements (dont 8 issus de la reconquête de logements vacants) à l'horizon 2029, afin de pouvoir accueillir 68 habitants supplémentaires, soit 598 habitants à l'échéance du PLU (taux de croissance annuel envisagé de la population de 0,8 %),
- de réduire la zone constructible de 19,04 ha (carte communale actuelle) à 9,2 ha (dont 8,8 ha en U et 0,4 ha en AU) ;
- une consommation foncière de 1,4 ha,
- la préservation de la silhouette paysagère du village,
- la protection de la biodiversité,

Considérant que le développement de l'habitat envisagé est localisé au niveau du bourg et n'entraînera pas de consommation foncière en dehors de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le développement de l'habitat envisagé de 3 logements par an est inférieur aux objectifs du dernier PLH 2014-2021 (prorogé jusqu'en février 2021) de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas qui affichait 6 logements neufs par an ;

Considérant que la personne publique responsable devra s'assurer que la ressource en eau potable est en adéquation avec ses objectifs de développement, et qu'elle s'engage à ne pas développer l'urbanisation sur des secteurs de la commune où l'alimentation en eau potable est problématique ;

Considérant que la capacité de traitement des eaux usées de la commune semble en mesure d'absorber les ambitions démographiques communales, en effet la station d'épuration communale est prévue pour une capacité de 250 EH et que la charge maximale d'entrant observée est de 120 EH ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du PLU de Saint-Andéol-de-Vals n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le PLU de Saint-Andéol-de-Vals (07), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2267, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Andéol-de-Vals (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

son membre,



Yves Majchrzak

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).